



Arrêt

n° 279 606 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 12 et 13 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. C'est le cas lorsqu'elle affirme « *Qu'en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980* », ainsi que dans son argumentation relative à la durée du séjour et à l'intégration en Belgique.

De même, la partie requérante s'abstient de préciser à propos de quels « *éléments de fait [...] dont la pertinence est incontestable* » la décision querellée ne serait pas motivée.

Enfin, en reprochant à la partie défenderesse de s'être « *purement et simplement contentée de constater que le requérant n'apporte aucun élément prouvant son impossibilité de retour dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires* », la partie requérante semble se méprendre sur la portée de l'examen de recevabilité que doit réaliser la partie défenderesse.

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *un long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait d'y demeurer* », force est de constater qu'elle manque en droit. En effet, le Conseil considère que ces

éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.6. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle, en raison de l'annulation d'une précédente décision rendue dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, celle-ci se trouverait en séjour illégal *« uniquement de la faute de l'office des étrangers »*. En effet, l'annulation, par le Conseil, d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, au motif que le demandeur a quitté le territoire du Royaume, ne signifie pas que celle-ci aurait dû être accordée.

Le Conseil souligne également que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle *« la partie adverse devait examiner la demande du requérant au moment de sa demande 9bis à savoir le 1.12.2009 »* manque en droit. En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande.

3.7. S'agissant de la vie familiale et privée dont la partie requérante se prévaut, elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui a simplement estimé qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par*

ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, ni partant, du principe de proportionnalité.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 17 octobre 2022, la partie requérante rappelle sa situation actuelle, qui fait suite à l'annulation d'une première décision par le Conseil. Elle observe que la décision attaquée mentionne qu'elle ne peut tirer profit d'éléments établis pendant un séjour illégal. Or, elle fait valoir que lors de l'introduction de sa demande elle se trouvait en séjour légal. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « *il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...]* » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006).

Le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif, que ne figure aucune copie d'une carte de séjour quelconque parmi les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ladite demande ne mentionne pas non plus que la partie requérante résiderait légalement en Belgique ou qu'elle disposerait d'un titre de séjour en Italie. Un courriel du conseil de la partie requérante du 2 février 2017 indique également que la partie requérante est régulièrement domiciliée en Belgique depuis 2009, mais sans disposer du moindre titre de séjour. Partant, elle ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Par ailleurs, si la partie requérante dispose - ou, à tout le moins, a disposé d'un titre de séjour en Italie -, elle n'a jamais fait valoir que ce titre pourrait constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Force est de constater que la

partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément permettant de penser que, à supposer qu'elle ait fait valoir la possession de ce titre de séjour à l'appui de sa demande, cette possession serait de nature à rendre sinon impossible, à tout le moins particulièrement difficile, un retour, fût-il temporaire, dans son pays d'origine ou, le cas échéant, en Italie, afin d'y accomplir sur place toutes les formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS